



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
RELATIVE A L'UTILISATION DE :
LA SALLE INFORMATIQUE DU CENTRE CULTUREL-CINEMA YVES
MONTAND POUR CAP CULTURE ET LOISIRS**

Livry-Gargan, le

20 SEP. 2022

N° 2022-060

Le Maire de Livry-Gargan ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 et L2125-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L110-1, L200-1 et L221-8 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment ses articles 9-1 10 et 10-1 ;

Vu la délibération n°2020-05-05 déléguant à Monsieur le Maire le droit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la demande de l'association CAP CULTURE ET LOISIRS tendant à obtenir une autorisation d'occuper la salle informatique du Centre Culturel-Cinéma Yves Montand, du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023 (hors vacances scolaires) ;

Vu le contrat d'engagement républicain de l'association ;

Vu la convention à conclure avec l'association CAP CULTURE ET LOISIRS, relative à l'occupation de la salle informatique du Centre Culturel-Cinéma Yves Montand, sise(s) 36, rue Eugène-Massé à Livry-Gargan;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec l'association CAP CULTURE ET LOISIRS, sise 7, avenue Ferrer, 93190 Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis) une convention relative à l'occupation de la salle informatique du Centre Culturel-Cinéma Yves Montand, sise 36, rue Eugène-Massé à Livry-Gargan.

ARTICLE 2 : La convention est conclue pour durer du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023 (hors vacances scolaires)

ARTICLE 3 : La convention est conclue à titre gratuit dans la mesure où l'association concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Toutefois, cette occupation à titre gratuit est constitutive d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 susvisée.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification à l'intéressé auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex) ;
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification à l'intéressé devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr



Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental